

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2010CS025A**

**Comité Syndical du 28 juin 2010**

**Date de convocation : 18 juin 2010**  
**Date d'affichage : 5 juillet 2010**

**OBJET : Modification des statuts du SDEG 16 - Economies d'énergie et développement durable : campagne «d'horloges astronomiques» - modification de l'annexe 2 des statuts du SDEG 16.**

L'an deux mille dix, le vingt huit du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum : .....	53
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	64
Nombre de procurations au moment du vote :.....	3

*(\*) Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

**Le Président**

**Expose :**

- Que par délibération du 19 avril 2010, le Comité Syndical a décidé de lancer une campagne d'installation d'horloges astronomiques dans les commandes d'éclairage public.
- Que l'enquête réalisée auprès des Collectivités adhérentes au service « éclairage public » du SDEG 16 fait apparaître un réel besoin et qu'il est donc nécessaire d'adapter les statuts du SDEG 16 à ces nouveaux financements.

**Propose :**

- Que la modification des statuts tienne compte des propositions suivantes :
  - dans le cadre de cette campagne « d'horloges astronomiques », le financement du SDEG 16 est de 70% plus la TVA, soit 30% à la charge des Collectivités ;
  - en dehors du cadre de cette campagne « d'horloges astronomiques », le financement du SDEG 16 serait alors de 50% sur la fourniture d'horloges astronomiques et 35% sur leur mise en œuvre plus la TVA ;
  - de plus, le SDEG 16 n'apporterait plus aucun financement, en dehors de la TVA, aux Collectivités qui souhaiteraient continuer à poser des horloges électromécaniques et(ou) des cellules photoélectriques ;
  - pour les Collectivités n'ayant pas souhaité profiter de cette campagne et qui possèderaient encore des commandes d'éclairage public avec des horloges électromécaniques et(ou) des cellules photoélectriques, les travaux d'entretien ne seraient plus pris en compte dans la cotisation annuelle, mais facturés au coût réel HT aux dites Collectivités.

- Que ces propositions s'appliquent aux Communes rurales comme aux Communes urbaines et qu'elles entrent en vigueur dès la prise de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SDEG 16.
- Que l'annexe 2 des statuts intitulée : « Economies d'énergie et développement durable » pourrait être complétée comme suit et reprenne les dispositions précitées, à savoir :

► Eclairage public (période 2010 - 2011) - horloges astronomiques	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs dans le cadre de la campagne « d'horloges astronomiques » (cf. délibération du SDEG 16 n° ..... du 28 juin 2010)	30%	70% + TVA
Travaux neufs hors cadre de la campagne « d'horloges astronomiques » (cf. délibération du SDEG 16 n° ..... du 28 juin 2010) - fourniture d'horloge astronomique - mise en œuvre d'horloge astronomique	50% 65%	50% + TVA 35% + TVA
Entretien des horloges électromécaniques et(ou) des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (cf. délibération du SDEG 16 n° ..... du 28 juin 2010)	Coût réel HT	TVA

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**67 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- Complète l'annexe 2 des statuts, comme suit :

► Eclairage public (période 2010 - 2011) - horloges astronomiques	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs dans le cadre de la campagne « d'horloges astronomiques » (cf. délibération du SDEG 16 n°2010CS025 du 28 juin 2010)	30%	70% + TVA
Travaux neufs hors cadre de la campagne « d'horloges astronomiques » (cf. délibération du SDEG 16 n°2010CS025 du 28 juin 2010) - fourniture d'horloge astronomique - mise en œuvre d'horloge astronomique	50% 65%	50% + TVA 35% + TVA
Entretien des horloges électromécaniques et(ou) des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (cf. délibération du SDEG 16 n°2010CS025 du 28 juin 2010)	Coût réel HT	TVA

- Approuve les autres propositions du Président, à savoir :

- en dehors du cadre de cette campagne « d'horloges astronomiques », le financement du SDEG 16 sera de 50% sur la fourniture d'horloges astronomiques et de 35% sur leur mise en œuvre plus la TVA ;
- le SDEG 16 n'apportera plus aucun financement, en dehors de la TVA, aux Collectivités qui souhaiteraient continuer à poser des horloges électromécaniques et(ou) des cellules photoélectriques ;
- que pour les Collectivités n'ayant pas souhaité profiter de cette campagne et qui possèderaient encore des commandes d'éclairage public avec des horloges électromécaniques et(ou) des cellules photoélectriques, les travaux d'entretien ne seront plus pris en compte dans la cotisation annuelle, mais facturés au coût réel HT de chaque intervention de dépannage (*fournitures, main d'œuvre et déplacements*) auxdites Collectivités.

- Que ces dispositions s'appliquent aux Communes rurales comme aux Communes urbaines et qu'elles entrent en vigueur dès la prise de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SDEG 16.
- Demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre un arrêté complétant, en conséquence, l'annexe 2 des statuts du SDEG 16.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.